

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N<sup>o</sup>7**

13 février 2013

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

75-2013	Code des professions — Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires . . . . .	447
	Code des professions — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec . . . . .	453

### Projets de règlement

	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie . . . . .	457
	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État . . . . .	458
	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Protection des forêts . . . . .	465
	Code des professions — Ingénieurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . .	467
	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins . . . . .	468
	Code des professions — Médecins — Modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine . . . . .	471
	Code des professions — Physiothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (Mod.) . . . . .	472
	Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure . . . . .	473
	Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments . . . . .	475
	Véhicules hors route, Loi sur les... — Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Charles-Garnier . . . . .	475

### Décrets administratifs

29-2013	Tenue d'une élection scolaire générale le 2 novembre 2014 . . . . .	477
30-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Caroline Émond comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique . . . . .	477
31-2013	Nomination de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis . . . . .	479
32-2013	Nomination de monsieur François Tardif comme secrétaire associé du Conseil du trésor . . . . .	481
33-2013	Monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie . . . . .	481
34-2013	Madame Dominique Gauthier, secrétaire associée du Conseil du trésor . . . . .	482
35-2013	Approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador . . . . .	482
36-2013	Approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	483
37-2013	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	484
38-2013	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015 . . . . .	484
39-2013	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015 . . . . .	485

41-2013	Nomination d'un membre et sa désignation comme président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec . . . . .	485
42-2013	Nomination du président et de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec . . . . .	485
43-2013	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	486
44-2013	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	487
45-2013	Approbation des plans et devis de madame Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours. . . . .	487
46-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup . . . . .	488
47-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba . . . . .	493
48-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier . . . . .	497
49-2013	Approbation de l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens . . . . .	502
50-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Léonard Serafini comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision. . . . .	502
51-2013	Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ à Studios Framestore inc. par Investissement Québec . . . . .	504
52-2013	Nomination de madame Annie Breault comme juge de la Cour du Québec . . . . .	504
53-2013	Nomination de monsieur Pierre Cliche comme juge de la Cour du Québec. . . . .	505
54-2013	Nomination de madame Claire Desgens comme juge de la Cour du Québec . . . . .	505
55-2013	Nomination de monsieur Erick Vanchestein comme juge de la Cour du Québec . . . . .	505
56-2013	Nomination de madame Monique Lavallée comme juge de la Cour du Québec . . . . .	505
57-2013	Nomination de madame Martine Leclerc à titre de juge-présidente adjointe de la cour municipale de la Ville de Montréal . . . . .	506
58-2013	Désignation de monsieur le juge Jean-Paul Braun comme membre du Tribunal des droits de la personne. . . . .	506
59-2013	Nomination de monsieur Jacques Ouellet comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec . . . . .	506
60-2013	Nomination de madame Line Ouellet comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal . . . . .	507
61-2013	M <sup>e</sup> André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature. . . . .	507
62-2013	Modification n <sup>o</sup> 1 de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructure ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 . . . . .	508
63-2013	Nomination de madame Lise Simard comme membre de la Commission de l'équité salariale. . . . .	509

## Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Bellechasse : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	511
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Côte-de-Beaupré : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	511

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	512
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la Ville de Montmagny : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	512
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Donnacona : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	513
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lévis : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	513
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Plessisville : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	514
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Princeville : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	514
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de St-Raymond : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	515
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Victoriaville : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	515
Réserve naturelle du Hameau — Reconnaissance . . . . .	516



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 75-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs d'ordre général et particulier dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec envers le public, les patients et la profession.

#### SECTION II COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET QUALITÉ DES SOINS

**2.** Le membre doit protéger et promouvoir la santé et le bien-être des personnes qu'il soigne, tant sur le plan individuel que collectif.

**3.** Le membre doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il doit mettre à jour ses connaissances et perfectionner ses aptitudes et habiletés.

**4.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

**5.** Le membre doit, avant de fournir des services professionnels, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il doit en outre s'abstenir de garantir la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement qu'il prodigue.

**6.** Le membre doit s'assurer de la qualité de l'information qu'il transmet et en aviser son interlocuteur en conséquence.

**7.** Le membre doit viser au maintien de la vie, au soulagement de la souffrance, au traitement de la maladie et à la promotion de la santé.

**8.** Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, notamment, agir avec respect, courtoisie, modération et intégrité.

**9.** Le membre doit entretenir une relation de confiance et de respect mutuel avec un patient. À cette fin, il doit notamment adopter une approche personnalisée respectant les valeurs et les convictions du patient.

**10.** Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans des conditions ou dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels.

**11.** Le membre doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission d'intervenir.

Il doit en outre prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier aux conséquences de cet incident ou accident sur la santé ou la sécurité du patient.

**12.** Le membre doit fournir au patient les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

**13.** Le membre doit prodiguer les soins et les traitements à un patient avec diligence. Il doit notamment :

1<sup>o</sup> intervenir promptement auprès du patient lorsque son état de santé l'exige;

2<sup>o</sup> assurer la surveillance requise par l'état de santé du patient;

3<sup>o</sup> prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et des traitements.

**14.** Le membre doit être diligent lors de l'administration d'un médicament ou d'une substance.

À cette fin, il doit notamment avoir une connaissance suffisante du médicament ou de la substance et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

**15.** Si l'état d'un patient l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou diriger ce patient vers l'une de ces personnes.

**16.** Le membre ne doit pas s'approprier des médicaments, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou d'autres biens ou substances, notamment des stupéfiants, appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

**17.** Le membre ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, dossier de recherche ou autre document lié à la profession :

1<sup>o</sup> les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2<sup>o</sup> fabriquer de faux dossiers, rapports, registres ou documents;

3<sup>o</sup> y inscrire de fausses informations;

4<sup>o</sup> omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

### SECTION III INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**18.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui d'un patient.

**19.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts. Le membre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts :

1<sup>o</sup> lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer ses intérêts à ceux d'un patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés;

2<sup>o</sup> lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit dans l'exercice de sa profession, une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste;

3<sup>o</sup> lorsque, dans l'exercice de sa profession, il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste.

**20.** En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, le membre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les soins et les traitements d'un patient soient donnés par un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou par toute autre personne compétente, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, il doit, dans la mesure du possible, aviser le patient de la situation.

**21.** Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

**22.** Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice d'un patient.

**23.** Le membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

**24.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles d'un patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

#### SECTION IV DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**25.** Le membre doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'exercice de sa profession.

**26.** Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services professionnels fournis à un patient.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1<sup>o</sup> la perte de la relation de confiance entre le patient et le membre;

2<sup>o</sup> l'incapacité pour le patient de tirer avantage des services professionnels offerts par le membre;

3<sup>o</sup> le fait que le membre soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4<sup>o</sup> l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, immoraux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre du présent code.

**27.** Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, le membre doit l'en informer et s'assurer que la cessation de services ne lui est pas préjudiciable.

#### SECTION V HONORAIRES

**28.** Le membre doit demander et n'accepter que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

**29.** Pour fixer ses honoraires, le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> son expérience;

2<sup>o</sup> le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

3<sup>o</sup> la difficulté et l'importance des services professionnels;

4<sup>o</sup> le fait que les services professionnels soient inhabituels ou exigent une célérité exceptionnelle.

**30.** Le membre doit, avant de rendre ses services professionnels à un patient, convenir avec lui de leur coût approximatif, de leur nature et des modalités de leur prestation.

**31.** Le membre doit fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**32.** Le membre doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels.

**33.** Le membre ne peut réclamer d'honoraires injustifiés notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du patient.

**34.** Le membre ne peut réclamer d'un patient le paiement de ses honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers en vertu d'une loi, à moins qu'en vertu de cette loi, il n'ait conclu une entente explicite à cet effet avec le patient.

**35.** Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé le patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

**36.** Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec un autre membre et que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

**37.** Le membre doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à un autre membre ou que le patient n'y consente.

**38.** Lorsque le membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

#### SECTION VI RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**39.** Le membre ne peut d'aucune façon se soustraire à sa responsabilité professionnelle dans l'exercice de sa profession notamment en insérant dans un contrat de services professionnels une clause à cet effet ou en étant partie à un contrat contenant une telle clause.

#### SECTION VII RECHERCHE

**40.** Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

**41.** Le membre ne peut entreprendre ni collaborer à un projet de recherche sur des êtres humains lorsque ce projet de recherche n'a pas été approuvé par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

**42.** Le membre doit refuser ou cesser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent disproportionnés par rapport aux avantages que ceux-ci pourraient retirer de cette recherche ou en comparaison avec les avantages que la prestation de soins usuels pourrait leur procurer.

**43.** Le membre qui entreprend ou collabore à une recherche doit aviser le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

**44.** Le membre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle il a collaboré.

#### SECTION VIII DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**45.** Le membre qui s'exprime par la voie d'un média doit donner une information qui est factuelle, exacte, vérifiable et conforme aux opinions généralement admises dans le domaine des soins infirmiers.

**46.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un patient.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit notamment tenir compte de la vulnérabilité du patient, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soins et de la probabilité d'avoir à redonner des soins à ce patient.

**47.** Le membre qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de cette enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne doit pas non plus chercher à intimider, exercer ou menacer d'exercer contre une personne des représailles au motif que cette personne a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

#### SECTION IX SECRET PROFESSIONNEL

**48.** Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

1° éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;

2° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient et des services professionnels qui lui sont rendus;

3° s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

4° prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle.

**49.** Avant de recueillir des renseignements de nature confidentielle concernant un patient, le membre doit l'informer des utilisations qui peuvent en être faites.

**50.** Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, le membre doit consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le renseignement communiqué, la date et l'heure de la communication;

2<sup>o</sup> l'identité de la ou des personnes exposées au danger;

3<sup>o</sup> l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite en précisant, s'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou de personnes susceptibles de leur porter secours;

4<sup>o</sup> les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement.

## SECTION X

### ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS CONTENUS DANS UN DOSSIER, RECTIFICATION ET SUPPRESSION DE RENSEIGNEMENTS ET FORMULATION DE COMMENTAIRES

#### *§1. Dispositions applicables au membre exerçant dans le secteur public*

**51.** Le membre qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

#### *§2. Dispositions applicables au membre exerçant à l'extérieur du secteur public*

**52.** Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, aux demandes écrites d'accès à des documents, de correction et de suppression de renseignements ainsi que de versements de commentaires au dossier formulées par un patient et visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

Il en est de même de la demande écrite de reprendre possession d'un document qu'un patient lui a confié. Le cas échéant, le membre consigne au dossier les motifs au soutien de cette demande.

**53.** Le membre peut exiger qu'une demande visée à l'article précédent soit faite à son domicile professionnel et durant les heures habituelles de travail.

**54.** L'accès aux documents visés à l'article 60.5 du Code des professions est gratuit.

Toutefois, le membre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de reproduction, de transcription ou de transmission de ces documents et doit en informer le patient avant de procéder à leur reproduction, transcription ou transmission.

**55.** Le membre peut refuser momentanément l'accès à un renseignement contenu au dossier d'un patient lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, le membre l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

**56.** Le membre doit délivrer sans frais au patient une copie du document ou de la partie du document qui permet au patient de constater que les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

Le membre doit en outre transmettre, sans frais pour le patient, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

## SECTION XI

### PUBLICITÉ

**57.** Le membre doit indiquer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

**58.** Le membre doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

**59.** Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**60.** Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement rendus par les autres membres de l'Ordre, doit être en mesure de les justifier.

**61.** Le membre ne peut, dans sa publicité, dénigrer ou discréditer la qualité des services professionnels rendus par les autres membres de l'Ordre.

**62.** Le membre doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

**63.** Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité concernant un produit ou un appareil relié à la santé ou de la publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, notamment du fait de leur âge ou de leur état de santé.

**64.** Le membre ne peut annoncer des traitements ou des soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

**65.** Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1<sup>o</sup> indiquer la période pendant laquelle ces honoraires ou ces prix sont en vigueur;

2<sup>o</sup> préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3<sup>o</sup> indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels pourraient être requis et que ceux-ci ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4<sup>o</sup> indiquer si des déboursés additionnels sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces indications doivent informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière des soins infirmiers ou des services professionnels couverts par la publicité.

Le membre peut toutefois convenir avec le patient d'honoraires ou de prix inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

Le membre doit maintenir ces honoraires ou ces prix en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

**66.** Le membre doit conserver une copie de toute publicité pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

Sur demande, cette copie doit être remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, à un syndic de l'Ordre, à un membre du comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur de ce comité.

**67.** Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liée à l'exercice de sa profession.

## SECTION XII

### RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI LE MEMBRE EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

**68.** Le membre doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de l'Ordre, d'un expert que ce dernier s'est adjoint, ainsi que d'un membre, d'un expert ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle.

**69.** Le membre consulté par un autre membre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit, dans les plus brefs délais, fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations.

**70.** Le membre à qui le Conseil d'administration ou le comité exécutif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision ou d'un conseil d'arbitrage de comptes ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

**71.** Le membre ne doit pas, à l'égard d'une personne avec qui il est en rapport dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

**72.** Le membre doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec l'Ordre.

## SECTION XIII

### CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

**73.** Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et les étudiants.

**74.** Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine des soins infirmiers et, dans la mesure de ses possibilités, y contribuer personnellement.

**75.** Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer l'offre et la qualité des services professionnels en soins infirmiers.

#### SECTION XIV

##### ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**76.** Le membre ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec sa profession, sauf dans le cas où il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répondent à une nécessité immédiate du patient et qui est exigée par les soins et les traitements à prodiguer.

**77.** Le membre ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

#### SECTION XV

##### SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**78.** Le membre qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**79.** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage que son auteur. ».

**80.** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

#### SECTION XVI

##### DISPOSITIONS FINALES

**81.** Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 153).

**82.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58930

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs

#### — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

### SECTION I

#### CONTRAT DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** Tout membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels rendus à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie, ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant au moins les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité;

5° l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre, avant de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance, un préavis d'au moins 90 jours;

7° l'engagement de l'assureur d'émettre un certificat d'assurance à tout adhérent.

Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit couvrir tout membre qui, au cours d'une année, rend des services professionnels seul et à son compte pour des honoraires égaux ou inférieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés.

## SECTION II CONTRAT DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

**3.** Tout membre de l'Ordre qui exerce en pratique privée, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 2, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Est en pratique privée le membre qui rend des services professionnels à son compte, ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société, à des clients qui ne sont pas son employeur.

**4.** Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir les conditions énumérées aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa de l'article 2.

Il doit également prévoir des montants de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; ces montants minimums sont respectivement de 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ s'il s'agit d'une assurance souscrite par un membre ou une société pour d'autres membres à leur emploi ou qui en sont administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés.

**5.** Est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 3 le membre qui est à l'emploi d'une société et qui fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration d'un officier autorisé de la société attestant que cette dernière se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession au moyen d'une garantie d'assurance prévoyant les conditions énumérées aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa de l'article 2, des montants de garantie égaux ou supérieurs à ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 4 et une franchise égale ou supérieure à 1 000 000 \$.

Dans les cas où la garantie d'assurance visée au premier alinéa ne prévoit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2, le membre peut néanmoins, si les conditions visées aux paragraphes 2°, 3° et 5° à 7° de ce même alinéa sont remplies, être dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 3 s'il adhère au volet du contrat du régime collectif d'assurance complémentaire qui couvre la responsabilité du membre pour toute réclamation qui pourrait être présentée contre lui pendant au moins les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité.

**6.** Le membre qui désire obtenir une dispense en application de l'article 5 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire fourni par ce dernier, en y joignant les documents requis.

**7.** Le membre qui ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier d'une dispense doit, sans délai, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

## SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26, r. 2).

**9.** Le membre qui, le 1<sup>er</sup> avril 2013, est partie à un contrat d'assurance visé à l'article 7 du règlement remplacé par le présent règlement dont la date d'échéance est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2013, est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement jusqu'à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 365<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le membre doit présenter son contrat d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Conseil d'administration désigne et lui fournir, au regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

**10.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

58921



## Projets de règlements

---

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### **Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de déterminer le volume de bois acheté par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à sa garantie et qui font aussi l'objet d'une telle garantie.

Il a également pour but de déterminer le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en provenance d'autres usines qui font elles-mêmes l'objet d'une garantie.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les entreprises forestières en diminuant notamment les charges administratives qui seraient autrement requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires aux changements de destination des bois et en favorisant une meilleure utilisation des bois achetés par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Boucher-Roy, directrice de la gestion des stocks ligneux par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.40, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8648, poste 4260, télécopieur : 418 643-1690, courriel : annie.boucher-roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé aux forêts par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

---

#### **Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 115)

**1.** Le volume de bois acheté au cours de l'année que la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une telle garantie, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire.

Peut cependant aussi être ajouté au volume visé au premier alinéa tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire de la garantie a pu lui-même recevoir d'autres usines de transformation du bois en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi.

**2.** Le volume de bois qui, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une telle garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire, auquel il peut aussi être ajouté, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi, tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines de transformation du bois en application du premier alinéa de cet article.

**3.** Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui achemine ou permet que soient acheminés à l'usine indiquée à sa garantie des volumes de bois en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement dont la somme excède, au cours de la même année, le volume visé à l'article 2, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (chapitre F-4.1, r. 1).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58926

## Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

### Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 6) pour l'adapter au nouveau régime forestier qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, y ajouter les méthodes de mesurage développées au cours des dernières années et l'ajuster aux besoins et pratiques mises en place depuis sa dernière modification.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Lemieux, Direction des évaluations économiques et des opérations financières, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4583, télécopieur : 418 528-1278, courriel : rene.lemieux@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé aux forêts par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

## Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 70 et 72)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §1. *Champ d'application*

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne ou tout organisme qui est autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État et à qui le ministre exige d'effectuer le mesurage des bois.

Le présent règlement ne s'applique pas à :

1<sup>o</sup> un titulaire de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques;

2<sup>o</sup> toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa qui achète du bois sur pied sur inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois. Toutefois, les paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 8 et les articles 11, 12 et 30 s'appliquent à cette personne ou cet organisme.

#### §2. *Définitions*

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année de récolte » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année suivante;

« jour ouvrable » : un jour juridique excluant les samedis et les 24 et 31 décembre;

« lot » : des bois étendus, une pile de bois, des bois éparpillés ou des bouts de bois;

« mesureur de bois » : toute personne physique titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

« récolte » : coupage, ébranchage, débardage, extraction et écimage des bois;

« tarif de cubage » : un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions;

« volume solide » : le volume réel d'une pièce de bois.

## SECTION II MÉTHODES DE MESURAGE ET AUTORISATION DE LA MÉTHODE

**3.** La demande d'autorisation de la méthode de mesurage doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le ministre.

Lorsque le début de la récolte et du transport ont lieu au cours d'un même mois, la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit être en possession de son autorisation de mesurage avant le début du transport des bois récoltés.

Lorsque le début de la récolte et du transport n'ont pas lieu au cours du même mois, la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit être en possession de son autorisation de mesurage avant la fin du mois de début de la récolte ou dans les cinq jours qui suivent, mais toujours avant le début du transport des bois récoltés.

L'autorisation émise par le ministre indique, notamment, la méthode qui doit être appliquée ainsi que les paramètres d'échantillonnage.

**4.** Le mesurage est effectué par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> la méthode de mesurage à la pièce, laquelle consiste à déterminer le volume solide de chaque pièce de bois tronçonnée, selon sa longueur et ses diamètres;

2<sup>o</sup> la méthode de mesurage des bois tronçonnés et empilés, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une pile de billes de bois d'une même classe de longueur de 20 centimètres en y mesurant le diamètre des découpes à un ou aux deux bouts, ajusté au besoin selon les résultats obtenus à la suite de l'échantillonnage d'une quantité de billes prélevées aléatoirement et mesurées selon la méthode prévue au paragraphe 1;

3<sup>o</sup> la méthode de mesurage selon le volume apparent, laquelle consiste à déterminer le volume apparent des piles de bois tronçonnées et empilées à être transformé en volume solide, selon leur hauteur, leur largeur et leur longueur, à l'aide d'un facteur d'empilage fixé par le ministre ou établi sur la base d'échantillonnage prélevé aléatoirement dans l'ensemble des piles;

4<sup>o</sup> la méthode de mesurage des bois non tronçonnés, laquelle consiste à déterminer le volume solide des tiges non tronçonnées et empilées, à partir de la mesure du diamètre de la plus grande découpe des tiges ou d'une partie de celles-ci, et de l'établissement par échantillonnage d'un tarif de cubage à la souche qui permet de connaître le volume moyen des tiges en fonction de leur diamètre;

5<sup>o</sup> la méthode de mesurage des copeaux, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une quantité de copeaux ou de bois fragmenté en soustrayant sa masse dans l'eau de sa masse dans l'air;

6<sup>o</sup> la méthode de mesurage masse/volume, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une quantité de bois à partir de la masse totale de cette quantité de bois transformée en volume solide à l'aide du facteur de conversion masse/volume pouvant être soit fixé par le ministre, soit établi par échantillonnage, ce dernier représentant le rapport de la masse totale contenue dans des échantillons prélevés au hasard dans l'ensemble de la masse sur le volume solide de ces mêmes échantillons, volume solide qui sera déterminé selon une des méthodes décrites aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5;

7<sup>o</sup> la méthode de mesurage après transport sans pesage, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une quantité de bois soit selon le volume prédéterminé de chaque chargement, soit à partir d'un échantillonnage appliqué sur l'ensemble des chargements et dont les prélèvements sont mesurés selon une des méthodes décrites aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, soit à partir du mesurage complet de cette même quantité de bois, et ce, selon l'une ou l'autre de ces mêmes méthodes;

8<sup>o</sup> la méthode de mesurage de la masse, laquelle consiste à cumuler uniquement la masse des chargements lorsque la biomasse forestière ou autre matière de même catégorie ne peut être mesurée autrement et doit être déterminée en tonnes métriques;

Si aucune des méthodes prévues aux paragraphes précédents n'est applicable au mesurage des bois, le volume solide des bois doit être déterminé en multipliant le nombre de grumes du lot par le volume moyen estimé pour une grume représentative de ce lot.

**5.** Tous les bois récoltés au cours d'une année de récolte doivent être mesurés et les données de mesurage doivent être rapportées au ministre au plus tard dans les 4 mois suivant la fin de cette année ou, lorsque les conditions de terrain ne permettent pas d'effectuer le mesurage dans ce délai, dans les 6 mois suivant la fin de l'année de récolte.

### SECTION III

#### LIEUX DE MESURAGE

**6.** Les bois récoltés dans une forêt du domaine de l'État doivent être mesurés sur le parterre de coupe avant leur transport ou hors du parterre de coupe après leur transport selon ce que prévoit l'autorisation de mesurage et conformément à cette méthode.

Les données de mesurage doivent être inscrites sur un formulaire de mesurage conforme au modèle établi par le ministre pour la méthode de mesurage choisie, lequel est numéroté selon l'unité de séquence émise par le ministre.

Lors du mesurage, les données doivent être enregistrées directement sur le formulaire de mesurage complété.

Tout formulaire de mesurage doit être dûment rempli, daté et signé par un mesureur de bois.

### SECTION IV

#### MESURAGE SUR LE PARTERRE DE COUPE AVANT TRANSPORT

**7.** Une version papier des formulaires de mesurage doit être déposée, à des fins de vérification, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage ou à tout autre endroit indiqué par le ministre dès que les formulaires sont remplis, datés et signés par le mesureur de bois.

Le dépôt dans le contenant scellé doit avoir lieu le jour de l'impression du formulaire complété.

**8.** Les bois mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés ne soit en possession d'un feuillet de transport sur lequel doivent notamment être inscrites les informations suivantes :

1° les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans son véhicule, sa remorque ou semi-remorque;

2° la provenance et la destination des bois;

3° la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;

4° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, de la remorque ou semi-remorque;

5° le numéro de l'unité de compilation sous lequel les bois ont été mesurés, inscrit sur l'autorisation de mesurage;

6° le nom du préposé au chargement;

7° le nom du conducteur du véhicule.

**9.** Au cours du transport, une copie du feuillet de transport doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

**10.** Le feuillet de transport, qui doit être remis à l'arrivée au lieu de déchargement des bois, doit être complété, en y indiquant la date et l'heure d'arrivée, par un préposé présent lors de la réception des bois ou par le conducteur du véhicule routier lorsqu'aucun préposé n'est présent.

L'original ou, à défaut, un exemplaire de ce feuillet doit être conservé et déposé dans un registre tenu à cette fin par le destinataire des bois.

### SECTION V

#### MESURAGE HORS DU PARTERRE DE COUPE APRÈS TRANSPORT

**11.** Les bois non mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés ne soit en possession d'un formulaire d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et sur lequel doivent notamment être inscrites les informations suivantes :

1° les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 8;

2° le numéro de l'unité de compilation sous lequel les bois seront rapportés, inscrit sur l'autorisation de mesurage;

3° l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.

**12.** Au cours du transport, une copie du formulaire visé à l'article 11 doit être déposée dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre. Cependant, aucun formulaire n'aura à être déposé dans le contenant scellé lorsque, parmi les informations visées à l'article 11, les données suivantes qui sont validées par un système informatique, sont inscrites dans le formulaire automatisé d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement :

1<sup>o</sup> les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans son véhicule, sa remorque ou semi-remorque;

2<sup>o</sup> la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;

3<sup>o</sup> le numéro de l'unité de compilation;

4<sup>o</sup> l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.

De plus, afin d'être soustrait au dépôt du formulaire au cours du transport, pour une même opération de récolte, chaque chargement, sur chaque parterre de coupe, doit posséder un formulaire automatisé.

**13.** Tout formulaire d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement doit être remis à l'arrivée au lieu de déchargement des bois et être complété par l'inscription de la date, de l'heure d'arrivée et, le cas échéant, des données relatives au pesage. Il doit par la suite être signé par un mesureur de bois avant qu'il ne soit transmis au ministre.

L'original ou, à défaut, un exemplaire de ce formulaire doit être conservé et déposé dans un registre tenu à cette fin par le destinataire des bois.

**14.** Tout formulaire de mesurage doit être rempli, daté et signé par le mesureur de bois au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception des bois.

Une version papier de tout formulaire de mesurage ainsi qu'un sommaire des enregistrements des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement conforme au modèle établi à cette fin par le ministre doivent être déposés, à des fins de vérification, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage, dès que ces documents sont remplis, datés et signés par le mesureur de bois.

Le dépôt dans le contenant scellé du formulaire de mesurage complété doit avoir lieu le jour de son impression.

Le dépôt dans le contenant scellé du sommaire des enregistrements des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement complété doit avoir lieu le jour de son impression.

#### *§1. Vérification du pont-bascule*

**15.** Tout pont-bascule utilisé dans le cadre des opérations de mesurage des bois provenant des terres du domaine de l'État doit être vérifié une fois par semaine par l'exploitant ou le propriétaire du pont-bascule pendant la période de transport des bois provenant des terres du domaine de l'État.

**16.** Le mesureur de bois doit valider les informations contenues au formulaire de contrôle du pont-bascule conforme au modèle établi à cette fin par le ministre avant de le signer. Le mesureur doit transmettre au ministre, le jour de sa signature, le formulaire de contrôle du pont-bascule dûment rempli, signé et daté.

**17.** Lorsqu'une non-conformité au fonctionnement du pont-bascule ou qu'un écart par rapport aux marges de tolérance, selon l'échelon applicable, indiquées à l'annexe 1, est constaté, toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1, le propriétaire ou l'exploitant doit apporter les correctifs nécessaires.

**18.** La personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit cesser d'utiliser le pont-bascule pour le pesage des bois provenant des terres du domaine de l'État lorsqu'une vérification révèle un écart par rapport aux marges de tolérance, selon l'échelon applicable, égal ou supérieur à cinq fois celles indiquées à l'annexe 1.

Lorsque la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 n'est pas propriétaire du pont-bascule, celui-ci ne peut pas être utilisé s'il n'a pas obtenu, du propriétaire ou de l'exploitant du pont-bascule, une déclaration écrite à l'effet qu'il est conforme et qu'il ne dépasse pas les marges de tolérance prévues à l'annexe 1.

#### **SECTION VI** TRANSMISSION DE CERTAINS FORMULAIRES CONTENANT DES DONNÉES DE MESURAGE OU D'INVENTAIRE

**19.** Tout formulaire de mesurage, dûment rempli, daté et signé par le mesureur de bois, doit être transmis au ministre par la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1, de sorte que le ministre le reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le dépôt dans le contenant scellé de la version papier de ce formulaire.

Tout formulaire d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement doit être transmis par la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 au ministre, de sorte que ce dernier le reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui où il a été dûment complété conformément à l'article 14.

Dans le cas visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 26, le formulaire n'a pas à être envoyé au ministre.

**20.** Un inventaire estimant le volume des bois abattus non mesurés ou non encore rapportés le dernier jour d'un mois de calendrier doit être transmis à tous les mois au ministre par la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1, de sorte que le ministre le reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui pour lequel l'inventaire est fait.

Cet inventaire doit indiquer la localisation des bois inventoriés, être dressé sur un formulaire conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et être signé par un mesureur de bois. Il sert à établir, sur la base de données écrites, le volume récolté jusqu'à ce que les bois soient mesurés et les données de mesurage rapportées au ministre.

**21.** Un formulaire d'inventaire des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement, en version papier, doit être produit et transmis au ministre par la personne qui s'est fait octroyer le numéro d'unité de séquence ou qui s'est fait transférer une série de formulaires portant ce même numéro au plus tard le 30 avril de chaque année.

## SECTION VII

### FRAIS EXIGIBLES POUR LA PERTE DE FORMULAIRES DE MESURAGE, D'INVENTAIRE ET DE TRANSPORT DES BOIS

**22.** Tout formulaire doit porter un numéro d'unité de séquence octroyé par le ministre et être réservé au mesurage et au contrôle des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État.

**23.** Les numéros des formulaires doivent être générés par ordre croissant et être consécutifs pour chaque numéro d'unité de séquence.

**24.** Les frais suivants sont exigibles pour la perte de formulaires :

1° 30 \$ par formulaire;

2° 300 \$ pour une suite de 10 formulaires et plus.

Les frais pour la perte de formulaires doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

#### §1. *Formulaires sur support papier*

**25.** Sont assimilés à une perte de formulaires, la destruction ou un formulaire ou une suite de formulaires manquants.

**26.** Aucuns frais ne sont exigibles dans les cas suivants :

1° l'état des formulaires les rend inutilisables;

2° la destruction des formulaires est constatée par un rapport de police ou attestée par une compagnie d'assurances;

3° le ministre autorise l'utilisation des formulaires dans un projet de contrôle de transport;

4° à la suite d'une déclaration écrite adressée au ministre par l'imprimeur des formulaires à l'effet que les formulaires papiers qui y sont listés n'existent pas et n'ont pas été livrés à la personne qui s'est fait octroyer le numéro d'unité de séquence.

Dans le cas visé au paragraphe 1, la copie originale doit être fournie au ministre.

Dans le cas visé au paragraphe 3, la personne qui s'est fait octroyer le numéro d'unité de séquence doit fournir au ministre la copie originale de tous les formulaires utilisés lesquels sont soustraits de l'application de l'article 19.

#### §2. *Formulaires sur support électronique*

**27.** Est assimilé à une perte de formulaires, un bris dans la séquence des numéros de formulaires.

**28.** Aucuns frais ne sont exigibles à l'occasion d'une panne d'ordinateur ayant pour conséquences la perte des formulaires et une erreur dans la numérotation.

**29.** Tout bris dans la séquence des numéros de formulaires doit être signalé au ministre dans un délai de cinq jours suivant le bris de séquence.

Ce bris ne doit pas être corrigé avant son signalement.

## SECTION VIII NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

**30.** Toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit s'assurer que tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement réponde aux normes suivantes :

- 1° sa structure doit être rigide;
- 2° son volume doit être d'au moins 0,1 m<sup>3</sup>;
- 3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;
- 4° il doit être muni d'une porte cadénassée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;
- 5° il doit porter la mention «mesurage», s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 7 ou à l'article 14, ou la mention «transport», s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 9 ou à l'article 12;
- 6° le contenant portant la mention «mesurage» doit être installé avant le début du mesurage des bois et rester sur le parterre de coupe tant qu'il reste du bois à être mesuré sur le parterre de coupe visé par un projet de mesurage;
- 7° le contenant portant la mention «transport» doit être installé avant le début des opérations de transport et rester sur place tant que tous les bois n'ont pas été transportés à destination ou hors du parterre de coupe lorsque les bois ne sont pas envoyés directement à destination;
- 8° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

## SECTION IX VÉRIFICATION ET CORRECTION DU MESURAGE

**31.** Les bois mesurés sur le parterre de coupe doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins deux jours ouvrables suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés.

Les bois mesurés après transport doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins un jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés, à l'exception des derniers bois mesurés selon chacune des méthodes utilisées en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 4, lesquels doivent être laissés sur les lieux de mesurage pendant une période de cinq jours ouvrables ou jusqu'à ce que d'autres bois soient mesurés selon les mêmes méthodes.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction.

**32.** Le mesurage des bois doit être repris, corrigé ou annulé, selon le cas, à la demande du ministre, dans les cas suivants :

- 1° lorsque la vérification faite par le ministre révèle des écarts de mesure de plus de 3 % en volume;
- 2° lorsque la vérification faite par le ministre révèle une ou des erreurs ou omissions pouvant causer un écart à la quantité de bois mesurés, dénombrés ou échantillonnés;
- 3° le mesurage n'a pas été fait par un mesureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);
- 4° l'échantillonnage n'est pas conforme à ce qui est prévu dans l'autorisation de mesurage;
- 5° l'échantillonnage n'est pas réalisé selon les instructions de mesurage des bois afférentes à la méthode de mesurage choisie prévue au manuel visé au troisième alinéa;
- 6° les bois sont empilés de manière à empêcher qu'ils soient mesurables à l'aide d'un outil de mesurage;
- 7° les formulaires de mesurage, d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement contiennent de l'information erronée, fausse ou trompeuse;
- 8° l'unité de compilation inscrit au formulaire d'autorisation de transport ne correspond pas, notamment, au bois de chargement concerné, à la bonne provenance des bois ou à la bonne destination des bois;

9<sup>o</sup> le mesureur n'a pas classé les grumes en appliquant les grilles de qualité prévues au manuel;

10<sup>o</sup> le mesureur n'a pas évalué la réduction volumétrique conformément aux types de défaut prévus au manuel visé au troisième alinéa.

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article 31, selon le cas.

Dans tous les cas, le mesureur doit apporter les correctifs au formulaire selon les règles de modifications de formulaire prévues au manuel visé au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

*§1. Concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre*

**33.** Une personne ou un organisme qui effectue le mesurage doit rendre son personnel disponible, sans frais, à la demande du ministre, lors d'une inspection sur le site où s'effectue le mesurage des bois.

Cette personne ou cet organisme doit donner accès, sans frais, au ministre à tout site où s'effectue le mesurage des bois et à tout point de livraison des bois, ainsi qu'aux systèmes de pesage, aux équipements de contrôle requis par la méthode de mesurage choisie par le ministre.

## SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

**34.** Toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans une forêt du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 3, des articles 5 à 14, 19 à 21, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 26, des articles 31 et 32 est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 et 23 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**35.** Tout conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa a été commise par le conducteur d'un véhicule lourd, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), tout propriétaire ou exploitant de ce véhicule, au sens de cette loi, qui a omis de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le conducteur du véhicule respecte les dispositions mentionnées au premier alinéa est passible de la même peine que celle prévue à cet alinéa.

**36.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15 à 18 est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**37.** Quiconque contrevient à l'article 29 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**38.** Toute personne ou organisme visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans une forêt du domaine de l'État et qui contrevient à l'article 30 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**39.** Une personne ou un organisme qui effectue le mesurage et qui contrevient à l'article 33 est passible, par jour de refus de respecter cet article, de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION XI DISPOSITIONS DIVERSES

**40.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 6).

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

## Marges de tolérance de Mesures Canada pour les ponts-basculés gradués en 10 ou 20 kg

Masses vérifiées sur un pont-basculé gradué au 10 kg		Marges de tolérance en kg	Masses vérifiées sur un pont-basculé gradué au 20 kg		Marges de tolérance en kg
de	à		de	à	
10	5 000	10	20	10 000	20
5 010	13 000	20	10 020	26 000	40
13 010	21 000	30	26 020	42 000	60
21 010	29 000	40	42 020	58 000	80
29 010	37 000	50	58 020	74 000	100
37 010	45 000	60	74 020	90 000	120
45 010	53 000	70	90 020	106 000	140
53 010	61 000	80	106 020	122 000	160
61 010	69 000	90	122 020	138 000	180
69 010	77 000	100	138 020	154 000	200
77 010	85 000	110	154 020	170 000	220
85 010	93 000	120	170 020	186 000	240
93 010	101 000	130	186 020	202 000	260

58927

**Projet de règlement**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

**Protection des forêts**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la protection des forêts, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers ainsi que de celles reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique, les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré et les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci. Ce projet de règlement a également pour but de prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers. Enfin, ce projet de règlement vise à déterminer

les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), celle dont est passible le contrevenant.

Ce projet de règlement n'aura pas d'effet sur les entreprises, les règles qui les concernent demeurant les mêmes qu'auparavant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Fortin, Direction de la protection des forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8646, poste 4040, télécopieur : 418 643-2368, courriel : julie.fortin@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé aux forêts par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

## Règlement sur la protection des forêts

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 195 et 210)

### SECTION I

TAUX DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES FAITES PAR UN ORGANISME CHARGÉ DE LA PROTECTION DES FORÊTS

**1.** Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50%.

**2.** Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50%.

### SECTION II

PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN FORÊT OU À PROXIMITÉ DE CELLE-CI

**3.** Toute personne peut obtenir un permis en application de l'article 190 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) si elle s'est conformée aux conditions suivantes :

1° elle a en sa possession, sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement permettant de combattre les feux de forêt;

2° elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;

3° en forêt ou à proximité de celle-ci, lorsque le brûlage d'une bleuetière est effectué à des fins de régénération pour la production des bleuets, elle a aménagé et conservé un coupe-feu autour de la bleuetière, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance minimale de 3 m.

**4.** Aucun permis n'est nécessaire pour faire un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci.

### SECTION III

NORMES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES FORESTIERS

**5.** Toute personne qui possède ou utilise en forêt ou à proximité de celle-ci une machine, un bâtiment ou toute autre installation doit se conformer aux normes de sécurité suivantes :

1° toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues par l'Association canadienne de normalisation ou les Laboratoires des Assureurs du Canada;

2° toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;

3° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie;

4° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation;

5° le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement;

6° il est interdit de fumer ou de faire usage du feu dans un rayon de 15 m d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant;

7° le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le représentant de l'organisme de protection;

8° il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie;

9° tout bâtiment ou autre installation situé en forêt ou à proximité de celle-ci pourvu d'un poêle à bois ou à charbon, d'un foyer intérieur ou extérieur doit avoir une cheminée ou un tuyau muni, dans chaque cas, d'un pare-étincelles en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm;

10° toute végétation se trouvant dans un rayon de 3 m de l'ouverture d'une cheminée doit être enlevée;

11° tout carburant et tout produit inflammable de même nature doivent être remisés dans des contenants hermétiques, à l'extérieur des bâtiments habités;

12° les alentours d'un bâtiment ou d'une installation doivent être dégagés de toute végétation sèche et de bois mort sur une distance d'au moins 10 m;

13° tout bâtiment ou toute autre installation doit être pourvu des moyens d'extinction et des outils permettant de combattre un début d'incendie;

14° toute scierie en forêt ou à proximité de celle-ci doit être établie dans un endroit où le sol est de nature minérale;

15° un nettoyage de toute matière inflammable doit être effectué, et cette situation maintenue, autour de la scierie, de ses dépendances, des empilements de bois et des amoncellements de déchets sur une distance d'au moins 30 m;

16° la scierie et ses dépendances doivent être pourvues des appareils et des dispositifs ayant la propriété d'empêcher l'échappement du feu et des étincelles;

17° du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, le brûlage de bran de scie, de dosses ou autres rebuts de scierie ne peut être effectué que dans un brûleur à parois métalliques comportant une cheminée munie d'un pare-étincelles en état de fonctionnement dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1,5 cm.

**6.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, nul ne peut fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

**7.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, toute personne qui fait un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci doit nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches.

**8.** Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

#### SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**9.** Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la protection des forêts (chapitre F-4.1, r. 11).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58925

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs

— **Diplômes donnant ouverture au permis**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels» afin d'ajouter à la liste actuelle des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec le diplôme de baccalauréat en génie mécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le diplôme de baccalauréat en génie microélectronique de l'Université du Québec à Montréal.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k* ) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue :

- baccalauréat en génie électromécanique;
- baccalauréat en génie mécanique; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *m* ) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie microélectronique de l'Université du Québec à Montréal, décerné après le 1<sup>er</sup> avril 2008. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58928

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9). Il vise à permettre à un technicien en orthopédie d'exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2<sup>o</sup> fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3<sup>o</sup> installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4<sup>o</sup> ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5<sup>o</sup> prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6<sup>o</sup> fournir une aide technique au médecin lors d'intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7<sup>o</sup> enlever des points de suture et des agrafes;

8<sup>o</sup> contribuer à l'évaluation dans le cadre du suivi de la condition du patient sous immobilisation.

Ce règlement vise également à établir les conditions suivant lesquelles l'infirmière auxiliaire peut exercer les activités suivantes :

1<sup>o</sup> installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2<sup>o</sup> installer, ajuster et enlever des attelles;

3<sup>o</sup> ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par des techniciens en orthopédie, des infirmières auxiliaires ou d'autres personnes.

### SECTION I TECHNICIEN EN ORTHOPÉDIE

**2.** Le technicien en orthopédie peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2<sup>o</sup> fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3<sup>o</sup> installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4<sup>o</sup> ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5<sup>o</sup> prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6<sup>o</sup> fournir une aide technique au médecin lors d'intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7<sup>o</sup> enlever des points de suture et des agrafes;

8<sup>o</sup> contribuer à l'évaluation dans le cadre du suivi de la condition du patient sous immobilisation.

Dans le présent règlement, on entend par « technicien en orthopédie » la personne qui a complété une formation de niveau collégial dans le programme en Technique d'orthèses et de prothèses orthopédiques ou qui a obtenu l'équivalence de cette formation du Service de l'Évaluation comparative du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

**3.** Pour exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 2, le technicien en orthopédie doit réussir une formation complémentaire de 25 heures portant sur :

1<sup>o</sup> la participation du technicien eu égard au plan de traitement médical ou infirmier;

2<sup>o</sup> l'anatomie et la physiologie de la peau;

3<sup>o</sup> le processus de cicatrisation;

4<sup>o</sup> les facteurs nuisibles à la cicatrisation;

5<sup>o</sup> la connaissance des principes d'asepsie;

6<sup>o</sup> les principes de nettoyage de la plaie;

7<sup>o</sup> les types de plaies dans le contexte des immobilisations;

8<sup>o</sup> les produits et pansements utilisés dans le contexte des immobilisations;

9° les techniques pour le retrait des sutures et agrafes.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre du programme de formation visé au deuxième alinéa de l'article 2.

**4.** La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au deuxième alinéa de l'article 2 ou qui poursuit une formation complémentaire visée à l'article 3 peut exercer les activités professionnelles prévues au premier alinéa de l'article 2 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle exerce ces activités en présence d'un technicien en orthopédie, d'une infirmière ou d'un médecin;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou cette formation.

## SECTION II INFIRMIÈRES AUXILIAIRES

**5.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2° installer, ajuster et enlever des attelles;

3° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

**6.** Pour exercer les activités visées à l'article 5, l'infirmière auxiliaire doit réussir le programme de formation complémentaire intitulé « Immobilisation plâtrées pour infirmières et infirmiers auxiliaires » dispensé par un centre hospitalier approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux, comportant :

1° 21 jours de formation sur les immobilisations plâtrées composés de 9 modules totalisant 90 heures comprenant des notions théoriques, des apprentissages et du développement d'habiletés cliniques en laboratoire et de la supervision en milieu clinique portant sur :

a) l'encadrement légal;

b) l'anatomie et la physiologie des systèmes musculo-squelettique, neurovasculaire et tégumentaire;

c) les types de fracture;

d) la cicatrisation;

e) les principales immobilisations plâtrées et les attelles;

f) l'installation et le retrait des immobilisations plâtrées et des attelles;

g) les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

h) les signes et symptômes associés aux différentes complications et risques liés aux immobilisations plâtrées et attelles;

i) les principales recommandations à transmettre au patient;

j) le rôle de l'équipe interdisciplinaire;

k) la documentation au dossier clinique;

2° la réussite d'un examen écrit portant sur les éléments de formation décrits au paragraphe 1°;

3° la réussite de l'application de trois types d'immobilisations choisis par le centre hospitalier qui dispense la formation.

L'infirmière auxiliaire qui réussit le programme de formation visé au premier alinéa obtient une attestation de la Direction des soins infirmiers du centre hospitalier qui a dispensé la formation.

## SECTION III AUTRES PERSONNES

**7.** La personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie peut installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée à la suite d'une ordonnance individuelle.

**8.** La personne qui n'est pas visée par les articles 5 et 7 et qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), exerçait, à la suite d'une ordonnance, l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 5, peut continuer de les exercer.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58922

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux médecins, celles applicables aux personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine et de prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux médecins, celles applicables aux personnes qui effectuent des stages de formation professionnelle en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) et de prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions découlant du défaut de s'y conformer.

**2.** Les normes réglementaires applicables aux personnes qui effectuent des stages de formation professionnelle sont celles prévues dans les règlements suivants :

1<sup>o</sup> Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17);

2<sup>o</sup> Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25);

3<sup>o</sup> Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3).

**3.** Une demande d'enquête ou un signalement portant sur un manquement à une norme réglementaire applicable à une personne effectuant des stages de formation professionnelle peut être formulé par toute personne.

**4.** Le secrétaire du Collège reçoit la demande d'enquête ou le signalement et procède à son analyse.

Dans le cadre de cette analyse, le secrétaire peut recueillir des renseignements auprès de l'université où est inscrite la personne ou du milieu où elle effectue des stages de formation professionnelle.

**5.** Au terme de son analyse, si le secrétaire est satisfait des mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement et l'université des conclusions de son analyse.

Lorsqu'il conclut que les mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public, il en informe le syndic du Collège et lui communique l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

**6.** Le syndic peut, à la suite de la réception du dossier, faire une enquête et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Les articles 114, 122 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

**7.** Au terme de son enquête, le cas échéant, le syndic doit produire un rapport dans lequel il peut :

1<sup>o</sup> conclure qu'il n'y a pas lieu d'imposer une sanction à la personne;

2<sup>o</sup> recommander au comité exécutif d'imposer à la personne une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 8.

Le syndic informe par écrit la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement, l'université et le milieu de stage ainsi que la personne qui effectue des stages de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité exécutif. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit les motifs de sa décision.

La plainte peut requérir la limitation ou la suspension immédiate du droit de la personne d'exercer des activités professionnelles, lorsque la contravention aux normes réglementaires qui lui est reprochée est de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à effectuer des stages.

**8.** Le comité exécutif peut, après avoir donné à la personne qui effectue des stages de formation professionnelle l'occasion de présenter ses observations, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1<sup>o</sup> une réprimande;

2<sup>o</sup> une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1), y compris l'obligation d'exercer certaines de ces activités professionnelles en présence d'une autre personne;

3<sup>o</sup> une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que la personne présente un rapport médical établissant un état physique ou psychique compatible avec l'exercice de la profession, suivant la procédure prévue à l'article 49 du Code des professions;

4<sup>o</sup> l'obligation de participer à programme de suivi administratif;

5<sup>o</sup> l'obligation de se soumettre à un plan d'encadrement professionnel identifiant un répondant pour chaque milieu de formation où la personne effectue des stages de formation professionnelle;

6<sup>o</sup> la suspension ou le retrait de la carte de stage délivrée en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins;

7<sup>o</sup> la révocation de l'immatriculation délivrée en application du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine (chapitre M-9, r. 16).

**9.** La décision du comité exécutif est signifiée à la personne, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification.

La décision est transmise à l'université et au milieu de stage.

**10.** La personne peut, par requête adressée au comité exécutif, demander d'en être relevée, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur et lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. Au moins dix jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. Si le comité exécutif rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58923

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec,

pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 3 du «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique» qui prévoit les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance du permis de physiothérapeute par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Cette modification fait suite au rehaussement au niveau de maîtrise du diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93. par. c)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 203) est remplacé par le suivant :

«3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1<sup>o</sup> au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2<sup>o</sup> au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3<sup>o</sup> au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4<sup>o</sup> au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58920

## **Projet de règlement**

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

### **Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin d'augmenter de 70 à 100 % la couverture de la garantie financière pour

assurer les travaux de réaménagement et de restauration, d'élargir la portée de la garantie financière pour couvrir l'ensemble du site minier, de revoir le calendrier de versement de la garantie financière, de revoir certaines formes de garantie financière et d'obliger le dépôt d'un plan de restauration lorsqu'un déplacement de dépôts meubles est égal ou supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Le projet de règlement a un impact sur certaines entreprises en exploitation. La garantie financière correspondant aux coûts totaux de restauration du site minier devra être versée dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Ste-Croix, directrice générale de la gestion du milieu minier, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 4.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-6292, poste 5389, télécopieur: 418 643-9297, courriel: lucie.ste-croix@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Marquis, sous-ministre associé aux Mines, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 3.50, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1, a. 306 et 313.3)

**1.** Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 108, de « 10 000 » par « 1 000 ».

**2.** Les articles 111, 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

**112.** La personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 de la Loi avant le début des travaux d'exploration.

**113.** La personne visée à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes :

1<sup>o</sup> la garantie doit être fournie en trois versements;

2<sup>o</sup> le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;

3<sup>o</sup> chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;

4<sup>o</sup> le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. ».

**3.** L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**4.** L'article 119 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par :

« La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115, a pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « , le cautionnement ou la police de garantie », partout où il se trouve.

**5.** L'article 120 de ce règlement est abrogé.

**6.** Les articles 146 et 147 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **146.** Les articles 111 et 112 continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à la personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), et ce, jusqu'à la révision du plan.

147. La personne visée à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1<sup>o</sup> la garantie doit être fournie en trois versements;

2<sup>o</sup> le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3<sup>o</sup> chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4<sup>o</sup> le premier versement représente 50% du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25% chacun. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58929

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de permettre la vente par un pharmacien des médicaments qu'il a lui-même prescrits conformément à la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37).

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié par le remplacement, dans l'article 8, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> d'un pharmacien lorsque ce médicament est prescrit conformément aux paragraphes 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), au troisième alinéa de l'article 17 de cette loi ou au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58919

## Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

### Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Charles-Garnier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des motoneiges, des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte à côte sur une portion de la route du Portage sur le territoire de la Paroisse de Saint-Charles-Garnier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Richard Dionne, directeur, Direction du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Île-de-la-Madeleine du ministère des Transports du Québec, 92, 2<sup>e</sup> rue Ouest, bureau 101, Rimouski (Québec) G5L 8E6, téléphone 418 727-3674, courrier électronique: richard.dionne@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREULT

---

## **Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6<sup>o</sup> et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion de la route du Portage (94850-02-025), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Charles-Garnier (09010) et sur une longueur de 4,8 km, soit du chaînage 0+000 au chaînage 4+849.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la tenue d'une élection scolaire générale le 2 novembre 2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la date du scrutin est le premier dimanche de novembre;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011 (2010, chapitre 16) prévoit que malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires, l'élection scolaire générale devant avoir lieu le 6 novembre 2011 se tiendra à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 novembre 2014 la date de la prochaine élection scolaire générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit fixée au 2 novembre 2014 la date de la prochaine élection scolaire générale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58874

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Caroline Émond comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Bruxelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Caroline Émond, chef de service aux affaires publiques et aux relations gouvernementales, Bombardier Produits Récreatifs inc., soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, à compter du 18 février 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Caroline Émond comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Caroline Émond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> Émond exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Émond reçoit un traitement annuel de 146 829\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale.

#### **3.2 Vacances**

M<sup>e</sup> Émond a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Émond comme déléguée générale.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

M<sup>e</sup> Émond bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M<sup>e</sup> Émond sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M<sup>e</sup> Émond sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

M<sup>e</sup> Émond bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, en Belgique.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M<sup>e</sup> Émond comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, M<sup>e</sup> Émond et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Émond peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Émond.

#### **5.3 Destitution**

M<sup>e</sup> Émond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Émond pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> Émond sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Émond les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, M<sup>e</sup> Émond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

CAROLINE ÉMOND

MADELEINE PAULIN,  
*Secrétaire générale associée*

58880

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Francoeur a été nommée déléguée du Québec à Boston par le décret numéro 562-2012 du 6 juin 2012, qu'elle a été rappelée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Saintonge, directeur – États-Unis au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 18 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Francoeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Saintonge qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Saintonge exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saintonge, cadre classe 3 est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Saintonge reçoit un traitement annuel de 124 564\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Saintonge comme délégué.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont incompatibles avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Saintonge bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Saintonge sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Saintonge sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Saintonge bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston, aux États-Unis.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Saintonge comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Saintonge et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Saintonge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saintonge.

### 5.3 Destitution

Monsieur Saintonge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Saintonge pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Saintonge qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

### 6.3 Retour

Monsieur Saintonge peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

---

JEAN SAINTONGE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58881

Gouvernement du Québec

### Décret 32-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur François Tardif comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur François Tardif, directeur général des opérations bancaires et financières du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 466 \$ à compter du 28 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur François Tardif comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58882

Gouvernement du Québec

### Décret 33-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État I, soit majoré de 10 % à compter des présentes et que le premier alinéa du dispositif du décret numéro 908-2012 du 20 septembre 2012 concernant la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre aux Finances et à l'Économie soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58883

Gouvernement du Québec

## Décret 34-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT madame Dominique Gauthier, secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'à compter du 28 janvier 2013, madame Dominique Gauthier, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 176 887 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Dominique Gauthier comme sous-ministre associée du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58884

Gouvernement du Québec

## Décret 35-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure une entente avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant total de 3 339 082 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de celle-ci, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58885

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2013, 22 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 250-2009 du 18 mars 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2008-2009 à 2011-2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une nouvelle entente-cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada afin de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) cette nouvelle entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des

coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de celle-ci, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Justice, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58886

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des

arts, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58887

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58888

Gouvernement du Québec

### Décret 39-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement une recommandation concernant une modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58889

Gouvernement du Québec

### Décret 41-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre et sa désignation comme président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) prévoit notamment qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement donc trois issus du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Hélène F. Fortin a été nommée membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec et désignée présidente par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration et désigné président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène F. Fortin;

QUE monsieur François Turenne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58890

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Michelle Cormier a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1083-2008 du 5 novembre 2008 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1193-2011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Réal Bisson a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 559-2009 du 12 mai 2009 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1193-2011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Pelletier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1192-2011 du 30 novembre 2011 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1193-2011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michelle Cormier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Michèle Bourget, administratrice, en remplacement de monsieur Réal Bisson;

— madame Mireille Fillion, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur François Pelletier;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58891

Gouvernement du Québec

## Décret 43-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Régie du cinéma a soumis au ministre de la Culture et des Communications ses prévisions budgétaires, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 9 905 800\$, un budget de dépenses de 5 229 200\$ et un budget d'investissement de 236 300\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58892

Gouvernement du Québec

### Décret 44-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, madame Louise Dandurand a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise Dandurand, ex-vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures, Université Concordia, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Dandurand soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58893

Gouvernement du Québec

### Décret 45-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours

ATTENDU QUE madame Michèle Carbonnel-Cochelin soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place une nouvelle cheminée d'évacuation, aménager un déversoir d'urgence en enrochement, remblayer la brèche, profiler et protéger le talus amont, et uniformiser l'élévation de la crête;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la municipalité de Bonsecours, dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que madame Michèle Carbonnel-Cochelin en détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours :

1. Un document intitulé « Remplacement du vide étang – Installation d'un déversoir d'évacuation d'urgence – Refermeture de la digue existante – Devis technique », daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Lac du Chemin (sic) de la Grande-Ligne (sic) – Bonsecours – Barrage no. 0542040001 – MEF no. X0007293 – Contrôleur de niveau », portant le numéro BONSEC-001, daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Lac du Chemin (sic) de la Grande-Ligne (sic) – Bonsecours – Barrage no. 0542040001 – MEF no. X0007293 – Évacuation d'urgence », portant le numéro BONSEC-002, daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58894

Gouvernement du Québec

## **Décret 46-2013, 22 janvier 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 janvier 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 novembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville;

ATTENDU QUE Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. a transmis, le 11 octobre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 mai 2012 au 13 juillet 2012, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas donné suite aux demandes d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 4 mai 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Pesca Environnement, 28 novembre 2011, totalisant environ 328 pages incluant 2 annexes;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 28 novembre 2011, totalisant environ 29 pages;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, par Pesca Environnement, 28 novembre 2011, totalisant environ 224 pages incluant 4 annexes;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Questions et commentaires, par Pesca Environnement, 13 février 2012, totalisant environ 60 pages incluant 6 annexes;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Questions et commentaires, Série 2, par Pesca Environnement, 30 mars 2012, totalisant environ 22 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 août 2012, relative à l'inventaire des salamandres, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 août 2012, relative à l'inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 août 2012, relative à la caractérisation des cours d'eau aux sites de traversées, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012, relative à l'inventaire des espèces exotiques envahissantes, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 octobre 2012, relatif à la transmission du plan de mesures d'urgence, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août;

#### **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer, tel que prévu à l'étude d'impact, le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 4** **PAYSAGE**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.;

#### **CONDITION 5** **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme doit être élaboré en consultation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard un mois avant le début des activités de suivi.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanières et automnales, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes.

Le programme de suivi doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place.

Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

**CONDITION 6**  
**DYNAMITAGE**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

**CONDITION 7**  
**TRAVERSES DE COURS D'EAU**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer un rapport incluant le type de travaux à réaliser aux traverses de cours d'eau et le type de ponceaux à mettre en place auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Ce rapport doit être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

**CONDITION 8**  
**PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE**  
**TÉLÉCOMMUNICATION**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels causée par la présence du parc éolien serait observée, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

**CONDITION 9**  
**PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit «Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent» du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les  $L_{Aeq,10\ min}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

#### **CONDITION 10** COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le comité de suivi et de concertation déjà formé par Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;

- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

#### **CONDITION 11** MESURES D'URGENCE

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 12** GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58895

Gouvernement du Québec

## Décret 47-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., représentée par Saint-Laurent Énergies inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 mai 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 février 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QUE la déclaration de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, a été transmise le 31 octobre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 décembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 décembre 2011 au 30 janvier 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 mars 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 décembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, 28 février 2011, totalisant environ 284 pages incluant 1 annexe;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques, 28 février 2011, 40 pages;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, 28 février 2011, constituée de 8 rapports, études et autres documents, totalisant environ 407 pages;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, 9 août 2011, totalisant environ 98 pages incluant 3 annexes;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Deuxième série de questions et de commentaires, 21 novembre 2011, totalisant environ 52 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 août 2012, concernant des engagements de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., relativement aux activités de reboisement, 1 page;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2012, relativement aux transports des composantes, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2012, concernant des engagements de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., relativement aux espèces floristiques menacées et vulnérables et aux espèces exotiques envahissantes, 3 pages;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 octobre 2012, présentant des réponses de Développement EDF EN Canada inc., relativement à des questions sur le climat sonore, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 octobre 2012, concernant le déplacement de trois éoliennes en lien avec l'analyse

de l'habitat de la grive de Bicknell et les mesures d'atténuation s'y rattachant, totalisant environ 15 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 novembre 2012, concernant la nouvelle configuration du parc éolien, 7 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Simon Jean-Yelle de EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2012 concernant la transmission, en pièce jointe, d'une lettre du Lieutenant-Général J.Y. Blondin du ministère de la Défense nationale à M. Al Kurzenhauser, chef de l'exploitation, de EDF EN Canada inc., datée du 6 décembre 2012, informant que le ministère de la Défense nationale ne s'objecte pas à la réalisation du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin en lien avec la présence d'un radar de navigation aérienne à environ 30 kilomètres au nord du domaine du parc éolien.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs, dont la grive de Bicknell;

## **CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale, en particulier la grive de Bicknell. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le programme de suivi de la mortalité des chiroptères doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

#### **CONDITION 4** **PAYSAGE**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les villégiateurs et les usagers du territoire après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.;

#### **CONDITION 5** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 6** **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le  $L_{Ceq}$ ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les  $L_{Aeq,10 \text{ mins}}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

#### **CONDITION 7** TRAVERSES DE COURS D'EAU

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 8** PROTECTION DES SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra procéder à la cartographie des bassins versants proximaux des lacs à omble chevalier (lac Marchand, lac Georges et petit lac Georges) et présenter les mesures de protection particulières requises à l'intérieur des bassins versants proximaux sous forme de tableaux synthèses. De même, les mesures requises pour la protection du lac de l'Enfer (lac d'importance pour l'omble de fontaine) devront également être documentées au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les mesures de protection particulières sont présentées dans le document du ministère des Ressources naturelles intitulé « Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33) »;

#### **CONDITION 9** MESURES D'URGENCE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra déposer, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de mesures d'urgence final. Il devra également faire connaître de façon précise aux instances municipales et territoriales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 10** ARCHÉOLOGIE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra compléter les inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, dans les sites visés par les travaux où un potentiel archéologique a été identifié. Le résultat de l'inventaire, accompagné, le cas échéant, de recommandations, devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra aviser le ministère de la Culture et des Communications de toute découverte archéologique faite durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). Le cas échéant, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra se concerter avec le ministère de la Culture et des Communications sur les interventions à réaliser sur les sites archéologiques découverts et susceptibles d'être détruits ou perturbés par le projet, ainsi que sur les résultats préliminaires et

les retombées des recherches archéologiques. EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit protéger le patrimoine écologique et éviter de perturber tout site archéologique susceptible d'être classé;

#### **CONDITION 11** **COMITÉ DE LIAISON**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le comité de liaison devra notamment être saisi des aspects sensibles du projet dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités de chasse, de pêche, de trappe et de villégiature.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58896

Gouvernement du Québec

### **Décret 48-2013, 22 janvier 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 19 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 décembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. ont transmis, le 7 novembre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 janvier 2012 au 9 mars 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 11 juin 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 décembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. relativement au projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 22 décembre 2010, totalisant environ 224 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 22 décembre 2010, totalisant environ 25 pages;

— BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, par Pesca Environnement, 22 décembre 2010, totalisant environ 122 pages;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 20 juin 2011, totalisant environ 37 pages incluant 2 annexes;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 13 octobre 2011, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 6 : Réponses aux questions et aux commentaires sur les rapports d'inventaires d'oiseaux et de chauves-souris, par Pesca Environnement, 5 décembre 2011, totalisant environ 36 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 9 : Addenda présentant une modification au projet et réponses aux questions et commentaires reçus le 30 avril 2012, par Pesca Environnement, 31 mai 2012, totalisant environ 54 pages incluant 1 annexe;

— BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré-4 – Caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, par Pesca Environnement, 21 novembre 2012, totalisant environ 55 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M<sup>me</sup> Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2012, concernant le déplacement d'une éolienne hors de l'habitat de la grive de Bicknell, 3 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 novembre 2012, comportant des engagements divers (gestion des eaux, espèces exotiques envahissantes, habitat du poisson, traversées de cours d'eau, et protection du rang Saint-Antoine), 6 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 décembre 2012, comportant des engagements découlant du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 3 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, portant sur une modification de la configuration des chemins, 4 pages incluant 2 cartes;

— Lettre de M<sup>me</sup> Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, contenant des engagements quant au suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris, 2 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Audrey Segret, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 décembre 2012, portant sur la contribution financière à titre de compensation pour perte d'habitat de la grive de Bicknell, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** DÉBOISEMENT

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs, dont la grive de Bicknell;

### **CONDITION 3** PROTECTION DE L'HABITAT DE LA GRIVE DE BICKNELL

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent identifier l'habitat optimal et sous-optimal de la grive de Bicknell au Guide de surveillance environnementale et y décréter qu'aucun empiètement par le chantier et ses activités ne devra s'y faire;

### **CONDITION 4** TRAVERSES DE COURS D'EAU

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION SUR LE RANG SAINT-ANTOINE

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine visant à assurer l'efficacité des mesures d'atténuation qu'il se sont engagés à appliquer, et qui inclut notamment des mesures des niveaux sonores;

### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par la grive de Bicknell lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le suivi de la mortalité de la grive de Bicknell en période de reproduction et de migration automnale devra minimalement inclure cinq éoliennes situées dans l'habitat optimal ou sous-optimal de la grive de Bicknell, tel que défini par la caractérisation de l'habitat de novembre 2012.

Le programme de suivi de la mortalité des chiroptères doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

#### **CONDITION 7**

##### **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 8**

##### **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui

le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le  $L_{Ceq}$ ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les  $L_{Aeq,10\text{ min}}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );

— la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;

— le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

#### **CONDITION 9** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C.;

#### **CONDITION 10** PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. devront mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

#### **CONDITION 11** MESURES D'URGENCE

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 12** COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps, des membres des clubs de chasse et pêche et des représentants du comité de riverains. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation et le démantèlement du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri ont conclu l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens le 26 janvier 2010, laquelle a été approuvée par le décret numéro 60-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette Entente par un échange de lettres afin d'en prolonger la durée pour une période additionnelle de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut indo-canadien Shastri est une personne morale qui est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens, dont les lettres échangées seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la présente recommandation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58898

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Léonard Serafini comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M<sup>e</sup> Léonard Serafini, avocat associé, Gowling Lafleur Henderson, soit nommé membre et désigné vice-président du Bureau de décision et de révision, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Léonard Serafini comme membre et vice-président du bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Léonard Serafini, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M<sup>e</sup> Serafini exerce ses fonctions à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Serafini reçoit un traitement annuel de 131 281 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Serafini comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Serafini peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Serafini consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Serafini peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Serafini se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Bureau, M<sup>e</sup> Serafini recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

LÉONARD SERAFINI

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58899

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ à Studios Framestore inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. est une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires est située à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. projette d'implanter à Montréal un studio en effets visuels et en animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Studios Framestore inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à implanter à Montréal un studio en effets visuels et en animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58900

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de madame Annie Breault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Annie Breault de Rosemère, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 janvier 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Annie Breault soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58901

Gouvernement du Québec

### Décret 53-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Cliche comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Cliche de Blainville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 janvier 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Cliche soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58902

Gouvernement du Québec

### Décret 54-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de madame Claire Desgens comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Claire Desgens de Sherbrooke, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 janvier 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Claire Desgens soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58903

Gouvernement du Québec

### Décret 55-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Erick Vanchestein comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Erick Vanchestein de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 janvier 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Erick Vanchestein soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58904

Gouvernement du Québec

### Décret 56-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de madame Monique Lavallée comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Monique Lavallée de Sherbrooke, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 janvier 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Monique Lavallée soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58905

Gouvernement du Québec

### Décret 57-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de madame Martine Leclerc à titre de juge-présidente adjointe de la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-2009 du 2 décembre 2009, monsieur Denis Laberge a été nommé juge-président adjoint de la cour municipale de la Ville de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Martine Leclerc a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 267-2010 du 24 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Martine Leclerc soit nommée juge-présidente adjointe de la cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58906

Gouvernement du Québec

### Décret 58-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Jean-Paul Braun comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour

une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 107-2011 du 16 février 2011, monsieur Jean-Paul Braun, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 16 février 2011;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Jean-Paul Braun comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Paul Braun, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, à compter du 16 février 2013 jusqu'au 15 février 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58907

Gouvernement du Québec

### Décret 59-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ouellet comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Ouellet de Québec, juge de la cour municipale de la Ville de Lévis et juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 23 janvier 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58908

Gouvernement du Québec

## Décret 60-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de madame Line Ouellet comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Ouellet de Québec, avocate, membre du Barreau du Québec et juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 23 janvier 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58909

Gouvernement du Québec

## Décret 61-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT M<sup>e</sup> André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> André Ouimet a été nommé de nouveau secrétaire du Conseil de la magistrature par le président de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mai 2012, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M<sup>e</sup> André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> André Ouimet comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

### 1. OBJET

M<sup>e</sup> André Ouimet a été nommé et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M<sup>e</sup> Ouimet est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Ouimet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Ouimet exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M<sup>e</sup> Ouimet, cadre juridique, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 28 mai 2012 pour se terminer le 27 mai 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ouimet reçoit un traitement annuel de 148 626\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Ouimet selon les dispositions applicables à un premier dirigeant du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ouimet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ouimet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ouimet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Ouimet peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 mai 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'il avait comme secrétaire du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ouimet se termine le 27 mai 2017. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Ouimet à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Ouimet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ OUIMET

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58910

Gouvernement du Québec

## Décret 62-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, le gouvernement du Québec a approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2007, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé cette entente de contribution pour le financement de neuf composantes d'un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au

Québec et qu'en vertu de cette entente, le Canada s'est engagé à verser une contribution jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent apporter une modification à cette entente afin de prolonger son échéance de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2015, ceci en conformité des nouvelles modalités du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, qui ne prévoient plus de date d'échéance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58911

Gouvernement du Québec

## **Décret 63-2013, 22 janvier 2013**

CONCERNANT la nomination de madame Lise Simard comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de l'équité salariale est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Lise Simard, coordonnatrice au Service de l'évaluation des emplois et de l'équité salariale, Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de madame Lise Simard comme membre de la Commission de l'équité salariale**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Simard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un traitement annuel de 117 700 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Vacances**

Madame Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Simard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Simard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Simard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

LISE SIMARD

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale Commune de la  
M.R.C. de Bellechasse  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Bellechasse : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge en titre à la Cour municipale de la M.R.C. de Bellechasse, a été nommé juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Québec le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Bellechasse, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58950

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale Commune de la  
M.R.C. de Côte-de-Beaupré  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Côte-de-Beaupré : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge en titre à la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Côte-de-Beaupré, a été nommé juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Québec le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la M.R.C. de Côte-de-Beaupré, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58949

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge Line Ouellet, juge en titre à la Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière, a été nommée juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Montréal le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Paul Routhier est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Sainte-Marie.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Routhier, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58948

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale Commune de la  
Ville de Montmagny  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la Ville de Montmagny : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge Line Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale Commune de la Ville de Montmagny, a été nommée juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Montréal le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Paul Routhier est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Sainte-Marie.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Routhier, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale Commune de la Ville de Montmagny, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58946

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Donnacona  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Donnacona : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge Line Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Donnacona, a été nommée juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Montréal le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Paul Routhier est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Sainte-Marie.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Routhier, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Donnacona, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales*

58947

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Lévis  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lévis : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge en titre à la Cour municipale de la Ville de Lévis, a été nommé juge municipal à la Cour municipale de Québec le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lévis, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales*

58951

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Plessisville  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Plessisville : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Gilles Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Plessisville, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Martine St-Yves est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Drummondville.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Martine St-Yves, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Plessisville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58956

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Princeville  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Princeville : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge Gilles Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Princeville, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Martine St-Yves est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Drummondville.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Martine St-Yves, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Princeville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58954

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de St-Raymond  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de St-Raymond : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge Line Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de St-Raymond, a été nommé juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Montréal le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bordeleau est juge à la Cour municipale de Shawinigan.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de St-Raymond, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58952

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Victoriaville  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Victoriaville : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Gilles Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Victoriaville, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Martine St-Yves est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Drummondville.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Martine St-Yves, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Victoriaville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58953

## **Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### **Réserve naturelle du Hameau — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 966 053, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété couvre une superficie approximative de 2,6 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

58945

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie ..... (chapitre A-18.1)	457	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État ..... (chapitre A-18.1)	458	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Protection des forêts ..... (chapitre A-18.1)	465	Projet
Bureau de décision et de révision — Nomination de Léonard Serafini comme membre et vice-président .....	502	N
Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie ..... (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	457	Projet
Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Charles-Garnier ..... (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	475	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires ..... (chapitre C-26)	447	N
Code des professions — Ingénieurs — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ..... (chapitre C-26)	453	N
Code des professions — Ingénieurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ..... (chapitre C-26)	467	Projet
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins ..... (chapitre C-26)	468	Projet
Code des professions — Médecins — Modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine ..... (chapitre C-26)	471	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique ..... (chapitre C-26)	472	Projet
Comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015 — Approbation de la recommandation .....	484	N

Comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015 — Approbation de la recommandation .....	485	N
Commission de l'équité salariale — Nomination de Lise Simard comme membre .....	509	N
Conditions et modalités de vente des médicaments. .... (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	475	Projet
Conseil de la magistrature — André Ouimet, secrétaire .....	507	N
Conseil du trésor — Dominique Gauthier, secrétaire associée .....	482	N
Conseil du trésor — Nomination de François Tardif comme secrétaire associé . . .	481	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Hameau — Reconnaissance .....	516	Avis
(chapitre C-61.01)		
Cour du Québec — Nomination de Annie Breault comme juge .....	504	N
Cour du Québec — Nomination de Claire Desgens comme juge .....	505	N
Cour du Québec — Nomination de Erick Vanchestein comme juge .....	505	N
Cour du Québec — Nomination de Monique Lavallée comme juge .....	505	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Cliche comme juge .....	505	N
Cour municipale Commune de la M.R.C. de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. ....	511	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cour municipale Commune de la M.R.C. de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. ....	511	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	512	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cour municipale Commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	512	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cour municipale de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	513	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Lévis — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	513	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		

Cour municipale de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	514	Avis
Cour municipale de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	514	Avis
Cour municipale de St-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	515	Avis
Cour municipale de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	515	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale Commune de la M.R.C. de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	511	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale Commune de la M.R.C. de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	511	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale Commune de la Ville de Lotbinière — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	512	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale Commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	512	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	513	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Lévis — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	513	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ..... (chapitre C-72.01)	514	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	514	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de St-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	515	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	515	Avis
(chapitre C-72.01)		
Délégué du Québec à Boston, aux États-Unis — Nomination de Jean Saintonge. . . .	479	N
Déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique — Nomination de Caroline Émond. . . . .	477	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier. . . . .	497	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba. . . . .	493	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup. . . . .	488	N
Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens — Approbation . . . .	502	N
Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador — Approbation. . . . .	482	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructure ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Modification n <sup>o</sup> 1. . . . .	508	N
Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation. . . . .	483	N
Finances et à l'Économie — Luc Monty, sous-ministre. . . . .	481	N

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	447	N
Infrastructure Québec — Nomination d'un membre et sa désignation comme président du conseil d'administration . . . . .	485	N
Ingénieurs — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	453	N
Ingénieurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	467	Projet
Médecins — Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	468	Projet
Médecins — Modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	471	Projet
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État . . . . . (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	458	Projet
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure . . . . . (chapitre M-13.1)	473	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments . . . (chapitre P-10)	475	Projet
Physiothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	472	Projet
Protection des forêts . . . . . (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	465	Projet
Reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours — Approbation des plans et devis de Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet . . . . .	487	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013. . . . .	486	N
Réserve naturelle du Hameau — Reconnaissance. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	516	Avis
Société de télédiffusion du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration . . . . .	487	N
Société immobilière du Québec — Nomination du président et de deux membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	485	N
Studios Framestore inc. — Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par Investissement Québec. . . . .	504	N

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure . . . . . (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	473	Projet
Tenue d'une élection scolaire générale le 2 novembre 2014 . . . . .	477	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Jean-Paul Braun comme membre . . . . .	506	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Charles-Garnier . . . . . (chapitre V-1.2)	475	Projet
Ville de Montréal — Nomination de Line Ouellet comme juge de la cour municipale . . . . .	507	N
Ville de Montréal — Nomination de Martine Leclerc à titre de juge-présidente adjoite de la cour municipale . . . . .	506	N
Ville de New Richmond — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	484	N
Ville de Québec — Nomination de Jacques Ouellet comme juge de la cour municipale . . . . .	506	N